

PARTICIPATION AUX MISSIONS SPÉCIALES, D'URGENCE ET DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

45. Le présent rapport traite de certaines des omissions et anomalies qui subsistent encore dans les prestations accordées aux anciens combattants civils et militaires de la Première et de la Deuxième guerre mondiale, ainsi qu'à leurs conjoints survivants. Depuis la Deuxième guerre cependant, des milliers d'hommes et de femmes ont participé à des missions spéciales, d'urgence ou de maintien de la paix des Forces des Nations Unies, lors de guerres ou de conflits civils ou internationaux. Pourtant, les vétérans de ces conflits ou quasi-conflits peuvent se voir dénier les mêmes droits et avantages que les anciens combattants des guerres mondiales. Ce fait a été porté à l'attention du Comité par M. Cliff Chardderton, président du Conseil national des anciens combattants du Canada, qui a comparu devant le Sous-comité.

46. La plus grave des anomalies en ce qui concerne les vétérans des conflits postérieurs à la Seconde guerre mondiale est le refus d'accorder les avantages du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) à certains vétérans frappés d'invalidité par suite de leur participation aux opérations militaires et paramilitaires des Nations Unies à l'étranger. Ainsi, tandis que les anciens combattants restés invalides à cause de leur participation à la Force d'urgence en Corée ont eu droit aux avantages du PAAC, les combattants qui avaient été pensionnés en vertu du Décret sur la pension dans les zones de service spécial, pour des blessures subies durant leur service à Chypre, au Proche-Orient ou ailleurs, se sont vus refuser ces avantages. Le maintien de la paix dans un environnement hostile peut être aussi périlleux et éprouvant que sur le théâtre d'une guerre déclarée. Les anciens combattants des forces de maintien de la paix devraient donc avoir droit aux mêmes indemnités que les autres, en règle générale. Comme mesure préliminaire en ce sens, le Comité recommande:

- 12) **Que les membres des forces de maintien de la paix, pensionnés en vertu du Décret sur la pension dans les zones de service spécial, aient droit aux prestations du Programme pour l'autonomie des anciens combattants.**